

L'an deux mil vingt-deux, le quinze février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 7 février 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	17	23

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, ARMAND Vanessa, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, DORIN Christine,

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), SIAUD Patrick (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SELIER Claire (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), BAGNIS Benjamin (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), ARMANT Thierry (donne pouvoir à Mme CURNIER Marie-Lyne), HANET Serge (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Madame le Maire

Le conseil municipal, par délibération n° 2021-38 en date du 9 juin 2021 a approuvé la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par le PNRL (Parc Naturel Régional du Luberon) pour la rénovation thermique des bâtiments communaux et a autorisé Madame le Maire à la signer.

Il convient de mettre en concordance les termes de la délibération et de la convention précitées.

Madame le rapporteur propose à l'assemblée :

Article 1 : D'approuver les modifications suivantes :

Objet de la délibération
2022-19 : Modification de la délibération n° 2021-38 du 9 juin 2021 relative à l'AMO (Assistance à Maitrise d'Ouvrage) confiée au PNRL (Parc Naturel Régional du Luberon) pour la rénovation thermique des bâtiments communaux

La phrase

« La rémunération de la mission du Parc en tant qu'AMO est ainsi définie :

Phase 1 (tranche ferme), rémunération forfaitaire de 4 500 €.

Celle-ci pourra être complétée par la rémunération liée à l'exécution des phases 2 et 3 fixée respectivement à 1,8% et à 1% du montant des investissements HT de laquelle sera déduite la rémunération forfaitaire de 4 500 €. »

Est remplacée par la phrase :

« La rémunération de la mission du Parc en tant qu'AMO est ainsi définie :

Phase 1 (exécution de la tranche ferme), rémunération forfaitaire de 1 500 €.

Celle-ci pourra être complétée par la rémunération liée à l'exécution des phases 2 et 3 fixée respectivement à 2,8% et à 1% du montant des investissements HT. »

Article 2 : De dire que le reste de la délibération n° 2021-38 en date du 9 juin 2021 est inchangé.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÛ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **ADOPTE** la proposition de Madame le Maire ;

☞ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire, Laurence LE ROY



L. Roy

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.